



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

ARCHIVÉ

Document 213082

Ce document remplace le document 212107

Ce document a été remplacé par le document 223064

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Note éducative

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Septembre 2013

Document 213082

*This document is available in English
© 2013 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Note de service

À : Tous les actuaires des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle
Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 18 septembre 2013

Objet : **Note éducative – Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité**

Le Conseil des normes actuarielles a publié les [Normes définies : Révision des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite](#) (partie 3000) le 18 septembre 2013. Les révisions précisent l'application des normes de pratique pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité dans les cas où il peut ne pas être pratique d'acheter des annuités (pour les régimes de très grande taille ou pour les régimes dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC)) ou lorsque des méthodes de règlement optionnelles sont autorisées en vertu de la loi, de la politique réglementaire ou de lignes directrices.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a préparé la présente note éducative pour fournir des conseils aux actuaires qui décident de recourir à des méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité.

Une [ébauche de note éducative](#) portant sur le même sujet a été diffusée le 14 décembre 2012. Des commentaires ont été reçus de la part de trois cabinets d'experts-conseils, deux actuaires et l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Plusieurs modifications ont été intégrées à la version finale de la note éducative, compte tenu des commentaires reçus. Un résumé des commentaires les plus importants ainsi que les réponses de la CRFRR se trouvent ci-dessous :

<i>Commentaire</i>	<i>Réponse de la CRFRR</i>
Tous les cabinets d'experts-conseils appuyaient l'autorisation de l'utilisation de méthodes de règlement optionnelles dans le cadre des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. L'ACOR a indiqué que les organismes de réglementation individuels pourraient restreindre certaines méthodes, ou même toutes. Un actuaire était en désaccord avec l'approche globale et a proposé qu'il serait préférable d'adopter une approche normalisée plus simple.	La CRFRR accepterait des lignes directrices réglementaires plus approfondies à propos des méthodes de règlement optionnelles. Le CNA a déjà envisagé une approche normalisée plus simple pour la réalisation des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, mais a décidé de ne pas adopter ce type d'approche en raison de la forte opposition exprimée par la plupart des parties prenantes.

<i>Commentaire</i>	<i>Réponse de la CRFRR</i>
<p>Un cabinet d'experts-conseils estimait que les exigences de divulgation proposées étaient trop élevées.</p>	<p>La CRFRR reconnaît que les exigences de divulgation proposées sont considérables et a assoupli les exigences techniques de divulgation en réponse aux commentaires. Toutefois, la CRFRR est d'avis qu'une divulgation complète est essentielle afin d'assurer que toutes les parties prenantes comprennent les incidences de l'utilisation de méthodes de règlement optionnelles.</p>
<p>L'ACOR est d'avis qu'un actuaire ne devrait être autorisé à utiliser une méthode de règlement optionnelle que si l'organisme de réglementation a confirmé au préalable que la méthode est acceptable.</p>	<p>La CRFRR estime que dans la pratique, la plupart des actuaires discuteraient des méthodes de règlement optionnelles avec l'organisme de réglementation avant de déposer un rapport. La CRFRR ne veut toutefois pas restreindre la capacité de l'actuaire à utiliser une méthode de règlement optionnelle raisonnable lorsque l'organisme de réglementation ne fournit aucune ligne directrice ni de confirmation préalable.</p>
<p>Deux cabinets d'experts-conseils et l'ACOR ont proposé que des lignes directrices supplémentaires soient fournies à propos de ce qui pourrait être considéré une « probabilité élevée que les prestations promises soient en fin de compte payées » en vertu de la méthode d'établissement d'un portefeuille approprié.</p>	<p>La CRFRR estime qu'il s'agit d'une question de politique publique, qui évoluera au fil du temps en fonction de la pratique et de l'émission de lignes directrices par les organismes de réglementation et de législation. Par conséquent, la CRFRR estime qu'il ne convient pas d'énoncer des lignes directrices plus spécifiques pour le moment.</p>

<i>Commentaire</i>	<i>Réponse de la CRFRR</i>
Un cabinet d'experts-conseils et deux actuaires ont remis en question le bien-fondé de l'approche de la « série de rentes » et se demandent en quoi elle pourrait donner un résultat différent de celui d'un achat unique.	La CRFRR reconnaît qu'il est peu probable que cette approche donne un résultat qui diffère de façon significative de celui d'un achat unique de rente. Toutefois, cette approche de règlement optionnelle est fortement susceptible d'être adoptée en cas de liquidation d'un régime d'envergure. Par conséquent, la note éducative serait incomplète si elle ne faisait pas état de cette approche. Nous précisons que le résultat pourrait différer de celui d'un achat unique si le rendement des actifs réels diffère du rendement implicite utilisé pour estimer le coût de l'achat de rente.
Un cabinet d'experts-conseils était en désaccord avec la nécessité de considérer une somme forfaitaire supérieure au montant déterminé en fonction de la valeur actualisée normalisée aux termes de l'approche de la somme forfaitaire obligatoire.	La CRFRR estime qu'il est raisonnable pour un actuaire d'au moins prendre en considération si le participant devrait bénéficier d'une compensation pour la perte de choix par rapport à la façon dont il reçoit son dû et(ou) pour le risque supplémentaire encouru.
En ce qui concerne la modification de l'approche des dispositions du régime, un cabinet d'experts-conseils estime que l'indexation à taux fixe remplaçant l'indexation selon l'indice de prix à la consommation devrait être fondée sur la meilleure estimation des taux d'inflation futurs.	La CRFRR estime qu'il est raisonnable pour un actuaire d'au moins prendre en considération si le participant devrait bénéficier d'une compensation pour le risque d'inflation encouru.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique, cette note éducative a été préparée par la CRFRR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 12 septembre 2013. Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique : « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Les questions au sujet de la présente note éducative peuvent être transmises à Manuel Monteiro à son adresse dans le répertoire en ligne de l'ICA, manuel.monteiro@mercier.com.

BL, MM

ARCHIVÉ

MÉTHODES DE RÈGLEMENT OPTIONNELLES POUR LES ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE ET DE SOLVABILITÉ

En raison des contraintes de capacité du marché canadien des rentes collectives, les régimes de retraite ayant un passif très important pourraient avoir de la difficulté à souscrire une rente collective unique pour régler leurs engagements de rentes immédiates et différées, dans l'éventualité d'une liquidation du régime.

On estime que les groupes dont le passif des rentes non indexées dépasse approximativement 500 millions de dollars puissent avoir de la difficulté à effectuer un achat unique de rentes pour régler leurs obligations. Les contraintes de capacité pour des achats de rentes partiellement ou entièrement indexées selon l'IPC sont encore bien plus importantes. On estime que les groupes dont le passif des rentes indexées dépasse approximativement 200 millions de dollars puissent difficilement régler leurs engagements par un achat unique de rentes. Même si les seuils susmentionnés reflètent raisonnablement la compréhension qu'a la CRFRR du marché canadien actuel des rentes collectives, nous remarquons que des transactions de rentes de valeur sensiblement plus élevée que ces seuils ont été enregistrées aux États-Unis et au Royaume-Uni ces dernières années. Il est possible que ces seuils augmentent dans le futur si de telles transactions sont effectuées au Canada. Toutefois, même si ces seuils augmentent, la tarification liée à de très gros achats de rentes collectives est inconnue à l'heure actuelle.

Il est difficile de prévoir comment seraient réglées les prestations des participants ayant droit à une rente immédiate ou différée dans l'éventualité d'une liquidation réelle de régimes dont les engagements sont considérablement supérieurs aux seuils susmentionnés. Néanmoins, le paragraphe 32-005.1 des normes de pratique stipule que :

Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives.

Ainsi, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut supposer que les prestations seraient réglées par un achat unique de rentes, même si un tel achat n'est pas réalisable en pratique. S'il décide de suivre cette méthode, l'actuaire estimerait le coût théorique de l'achat de rentes en appliquant les conseils en vigueur concernant la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité. Dans cette situation, l'actuaire divulguerait les difficultés pratiques associées au règlement réel des engagements de cette façon.

Comme autre solution, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut établir une hypothèse raisonnable sur la façon dont les prestations peuvent être réglées et qui serait cohérente avec le scénario de liquidation formulé. Une telle hypothèse peut considérer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou une modification législative permettant une autre méthode de règlement des prestations. En établissant cette hypothèse, l'actuaire prendrait en compte les exigences législatives, les directives réglementaires pertinentes et les précédents applicables (p. ex., l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou la promulgation d'une loi spéciale en vertu de circonstances similaires). Il est entendu que l'actuaire ne considérerait une méthode de règlement optionnelle que si cette

méthode et les hypothèses utilisées sont permises par la loi, ou si l'actuaire a des raisons de croire que l'organisme de réglementation trouverait probablement la méthode acceptable, même si cette méthode peut exiger une modification législative au moment de la liquidation réelle.

Le paragraphe 3260.18.1 des normes de pratique stipule que :

Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :

- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
- si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

S'il considère une méthode de règlement optionnelle, l'actuaire :

- Fournirait une description claire des exigences législatives applicables et(ou) des politiques réglementaires s'appliquant au règlement des prestations à la liquidation;
- Fournirait une description détaillée de la méthode de règlement hypothétique des prestations et justifierait l'utilisation de cette méthode;
- Noterait l'existence de toute politique réglementaire permissive, de précédents pertinents ou de discussions engagées avec les organismes de réglementation si la méthode de règlement optionnelle n'est pas explicitement permise en vertu de la loi;
- Identifierait tout conflit avec les exigences législatives relativement au règlement des prestations à la liquidation;
- Fournirait des commentaires sur les changements de la nature des droits des participants, s'il y a lieu, résultant de l'application de la méthode de règlement optionnelle;
- Discuterait des répercussions de la méthode de règlement optionnelle sur la sécurité des prestations des participants, par rapport à un achat unique de rentes.

L'actuaire divulguerait aussi les engagements déterminés en vertu des conseils en vigueur à l'égard de la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

Les méthodes de règlement optionnelles qui peuvent être considérées comprennent :

1. L'achat d'une série de rentes sur une période de quelques années;
2. L'établissement d'un portefeuille apparié en fiducie pour prévoir le paiement des prestations de retraite sur une période plus longue;
3. Des paiements forfaitaires aux bénéficiaires du régime; ou

4. Une modification présumée des dispositions du régime (p. ex., l'utilisation d'augmentations à taux fixe pour remplacer l'indexation des prestations selon les augmentations de l'IPC).

D'autres méthodes de règlement, y compris une combinaison ou une variante des méthodes précitées, peuvent être appropriées dans certains cas.

L'utilisation d'une méthode de règlement optionnelle pour déterminer le passif de liquidation hypothétique et(ou) de solvabilité serait justifiée afin d'estimer le coût de règlement des prestations d'une manière réaliste. L'utilisation d'une méthode de règlement optionnelle pourrait se traduire par des exigences de passif et(ou) de provisionnement plus élevées ou moins élevées que celles obtenues en supposant que les prestations pourraient être réglées par un achat unique de rentes (selon les conseils en vigueur émis par la CRFRR et en supposant aucune contrainte liée à la capacité).

Les éléments à prendre en considération pour l'application de chacune des quatre méthodes susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Achat d'une série de rentes

Dans le cas des régimes dont les engagements sont inférieurs à cinq fois les seuils de capacité précités, il peut être raisonnable de supposer que les engagements seraient réglés par achat d'une série de rentes sur une période de cinq ans ou moins.

En calculant le coût estimatif du règlement des engagements de cette façon, l'actuaire supposerait que la même proportion des droits de chaque participant serait réglée au moyen de chaque achat de rente. Il tiendrait compte du fait qu'entre-temps le régime continuerait de verser la partie des prestations de retraite qui n'a pas été réglée.

En calculant le coût estimé de l'achat de rentes initial, l'actuaire appliquerait les conseils en vigueur à l'égard de la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

En calculant le coût estimé des achats de rentes des années ultérieures, l'actuaire considérerait modifier le taux d'actualisation qui sous-tend le prix d'achat de rentes afin de prendre en compte les engagements attendus dans la ou les courbes de rendement pertinentes découlant des taux d'intérêt futurs (« forward interest rates »).

L'actuaire établirait une provision suffisante pour les frais d'investissement et d'administration, lesquels seraient attendus s'accumuler jusqu'au moment de l'achat final de rentes.

Le coût du règlement des engagements serait déterminé comme étant la valeur actualisée des primes de rentes et des prestations de retraite prévues être payées à même la caisse de retraite. La détermination de la valeur actualisée reposerait sur les rendements de titres à revenu fixe à coupons détachés de qualité supérieure, dont les échéances correspondent à la date prévue des achats de rentes et des paiements de prestations restants. Les frais liés à cette méthode de règlement seraient pris en compte en les prévoyant de façon explicite et(ou) en utilisant un taux d'actualisation net.

Le passif obtenu en supposant que les prestations seraient réglées au moyen de l'achat d'une série de rentes serait habituellement semblable au passif obtenu si l'on supposait

que les prestations seraient réglées par un achat unique de rentes, basé sur les conseils en vigueur émis par la CRFRR et en supposant aucune contrainte liée à la capacité.

2. Établissement d'un portefeuille apparié

Une autre méthode visant à régler les prestations peut consister à établir un portefeuille d'actifs générant des flux monétaires qui correspondent aux prestations prévues à verser aux participants du régime.

Le paragraphe 3240.17 des normes de pratique stipule que :

L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.

Au moment d'établir les flux monétaires des prestations prévues, l'actuaire :

- Tiendrait compte de l'expérience de mortalité spécifique du régime (ou tiendrait compte de l'expérience de groupes ayant des caractéristiques similaires, par exemple la profession, les données démographiques et la taille du régime);
- Établirait une hypothèse appropriée à l'égard des améliorations futures de la mortalité sur une base entièrement généralisée;
- Établirait des hypothèses raisonnables de meilleure estimation à l'égard du choix des participants au régime concernant leurs droits résiduels (p. ex., le choix à l'égard du moment de début du versement de la rente).

En considérant le portefeuille d'actifs qui aurait besoin d'être constitué, l'actuaire supposerait que la principale catégorie d'actif serait des titres à revenu fixe de bonne qualité, incluant une importante portion de titres à revenu fixe de grande qualité. Puisque certains flux monétaires liés aux prestations pourraient vraisemblablement survenir au-delà de l'échéance des titres à revenu fixe disponibles, l'actuaire devrait prendre en compte la façon d'obtenir des titres à revenu fixe additionnels correspondant à ces flux monétaires ultérieurs par le réinvestissement futur des flux monétaires du portefeuille. L'actuaire établirait des hypothèses raisonnables à l'égard du niveau des dépenses qui seraient associées à l'établissement et au maintien d'un tel portefeuille et à l'administration du paiement des prestations en cours.

Selon la méthode du portefeuille apparié, il n'y aurait généralement aucun recours à des fonds supplémentaires du promoteur de régime ou de toute autre entité dans l'éventualité où les actifs initiaux mis en réserve soient insuffisants pour payer les prestations. Conséquemment, l'actuaire refléterait dans ses hypothèses une marge pour écarts défavorables afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient finalement payées. Cette marge inclurait des provisions pour éventualités, telles que l'expérience de longévité, l'expérience d'inflation, la défaillance des actifs et(ou) l'abaissement de leur cote de crédit, et le risque de réinvestissement causé par des flux monétaires non-appariés.

En l'absence d'exigences législatives ou d'une politique réglementaire applicable, l'actuaire formulerait une hypothèse concernant la taille de la marge que l'organisme de réglementation exigerait probablement dans le cas d'un scénario de liquidation réelle, et ce, en tenant compte de tout précédent ou de toute indication provenant des organismes de réglementation. L'actuaire fournirait des divulgations significatives concernant les répercussions sur la sécurité des prestations de la méthode de règlement fondée sur un modèle stochastique ou sur une simulation de crise. Il fournirait au moins l'une des deux divulgations suivantes :

- Une quantification de la probabilité du paiement des prestations promises en se fondant sur l'ampleur de la marge choisie et sur la distribution présumée des résultats; ou
- L'effet des expériences défavorables de chaque hypothèse importante sur la sécurité des prestations. Les hypothèses importantes comprendraient habituellement la longévité, l'inflation, la déflation des actifs et(ou) l'abaissement de leur cote de crédit, et les taux de réinvestissement. Par exemple, une divulgation significative pourrait consister à déterminer si le portefeuille d'actifs est suffisant pour verser toutes les prestations si l'espérance de vie des participants était d'un an supérieure à l'hypothèse, toutes les autres expériences étant exactement conformes aux hypothèses d'évaluation.

L'actuaire discuterait de l'impact de la méthode sur les prestations promises aux participants du régime, des risques associés à cette méthode de règlement et de tout écart intergénérationnel quant au niveau de sécurité.

3. Paiements forfaitaires aux participants

En vertu de cette méthode, l'actuaire présupposerait que tous les participants soient *tenus* de recevoir un paiement forfaitaire au lieu de leur droit à une rente périodique différée ou immédiate.

Cette méthode altère la nature des droits et transfère tout le risque de placement et de longévité du régime de retraite aux participants.

L'actuaire considérerait si les sommes forfaitaires obligatoires sont plus élevées que les valeurs actualisées minimales prévues à la section 3500 des normes de pratique afin de compenser les participants pour le transfert du risque. Alternativement, l'actuaire peut prendre en compte la possibilité de prévoir le paiement d'une somme forfaitaire suffisante pour que chaque participant puisse acheter sa propre rente individuelle sans perte substantielle de leurs droits initiaux.

L'actuaire discuterait de l'effet de la méthode sur les prestations promises aux participants du régime, et plus particulièrement du changement de la nature de leurs droits (p. ex., la possibilité d'une interruption immédiate du paiement mensuel des prestations versées aux participants retraités), du transfert de risques aux participants et des conséquences fiscales qu'entraîne le paiement d'une somme forfaitaire. L'actuaire fournirait une indication du montant de la perte du niveau de prestations, le cas échéant, que les participants visés subiraient s'ils souscrivaient à une rente individuelle avec leur paiement forfaitaire.

Une variante de cette méthode optionnelle consiste à ce qu'une partie ou la totalité des participants puissent avoir l'option de recevoir une somme forfaitaire plutôt que leur droit à une rente périodique différée ou immédiate lorsque cette option ne serait pas offerte autrement. L'actuaire poserait une hypothèse appropriée au sujet de la proportion de participants qui choisiraient cette option. Selon cette méthode, l'actuaire déterminerait si les options fournies aux participants résultent en un passif supplémentaire en raison de l'antisélection et en tiendrait compte de façon appropriée dans ses hypothèses.

4. Modifications présumées aux dispositions du régime

Les paragraphes 3240.18 et 3240.19 des normes de pratique stipulent que :

L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui seraient nécessaires pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.

Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

Selon cette méthode, certaines des dispositions du régime sont modifiées afin de permettre le règlement des prestations au moyen de l'achat d'une rente. Par exemple, bien qu'il ne puisse être possible d'acheter des rentes collectives avec un passif de 300 millions de dollars pour des rentes indexées selon l'IPC à un prix raisonnable, il est probable d'acheter des rentes collectives de ce montant pour des rentes indexées à un taux fixe. Cette modification aux dispositions du régime peut être expressément autorisée par la loi ou pourrait se faire grâce à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou à des modifications législatives.

Si une telle modification aux dispositions du régime est envisagée, l'actuaire discuterait de l'effet de la modification sur les participants du régime. Lorsque ces derniers seraient exposés à des risques supplémentaires en raison des modifications présumées, il peut être approprié de considérer une certaine compensation payée aux participants du régime pour ce risque additionnel. Par exemple, si l'indexation liée à l'IPC est remplacée par une augmentation annuelle à un taux fixe exprimé en pourcentage, les participants du régime seraient soumis au risque d'inflation. Dans ce cas, il peut être approprié de supposer que l'augmentation à un taux fixe exprimée en pourcentage serait plus élevée que la meilleure estimation des niveaux d'inflation futurs.